

GARRIGUES

COVID-19: Le Maroc reporte la date limite de présentation des déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Un communiqué de la Direction Générale des Impôts (DGI) en date du 27 mars a annoncé l'octroi d'un report d'échéance pour l'accomplissement de quelques obligations relatives à l'IS.

Les obligations concernées sont la présentation de la déclaration du résultat fiscal de l'exercice 2019, ainsi que pour le paiement du reliquat de l'IS éventuel de 2019 et du premier acompte de 2020. Dans des circonstances normales, ces obligations devaient être accomplies au plus tard le 31 mars. Ces paiements pourront également faire l'objet d'un étalement selon un calendrier à convenir avec les services de la DGI.

Le report d'échéance est octroyé dans les conditions suivantes:

- (i) Sociétés dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé les vingt millions de dirhams (à peu près 1,8 millions d'euros) en 2018: le report est automatique.
- (ii) Sociétés dont le chiffre d'affaires a dépassé les vingt millions de dirhams en 2018: le report est conditionné à la présentation de la part du contribuable, au plus tard le 31 mars, d'une demande dans laquelle celui-ci doit apporter les éléments de preuve justifiant les difficultés financières subies suite à la crise sanitaire en cours.

Dans le cas de figure (ii) la mesure soulève des incertitudes quant au délai de traitement des demandes susvisées par la DGI et au sort que celle-ci pourrait leur réserver. En effet, dans le cas d'une réponse défavorable qui surviendrait au-delà du 31 mars, le contribuable se trouverait redevable des pénalités et majorations suivantes:

- (i) Une majoration de 5% à 15% du montant de l'IS de 2019, pour présentation tardive de la déclaration du résultat fiscal (la majoration de 5% est applicable lorsque le retard est inférieur à trente jours et celle de 15% lorsqu'il est supérieur);
- (ii) Une pénalité de 10% applicable aux montants du reliquat de l'IS de 2019 et du premier acompte de 2020;
- (iii) Des intérêts de 5% au titre du premier mois de retard et de 0,5% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire, applicable également aux montants visés au (ii) ci-dessus.